

[...]

**34.002/II/PF**  
MV/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 5 septembre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que dans l'arrêté royal du 24 octobre 2001, portant sur la dénomination des zones de police (M.B. 30.11.2001), les zones de police pluricommunales bruxelloises (5339 à 5344) sont désignées dans une version presque intégralement néerlandaise.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez :

*« ...je dois constater avec vous que dans la version de l'Arrêté royal du 24 octobre 2001 relatif à la dénomination des zones de police publiée au Moniteur belge, les zones de Bruxelles ne sont effectivement désignées que par leur dénomination néerlandaise. Je peux toutefois vous assurer qu'il s'agit là d'une erreur purement matérielle au niveau de la publication au Moniteur. Dans la version de cet arrêté royal initialement signée, les communes en question sont énumérées dans les deux langues nationales.*

*Dès que cette erreur a été constatée, j'ai chargé mon administration de faire immédiatement publier un rectificatif au Moniteur belge. Cet erratum sera publié prochainement. Vous en trouverez une copie en annexe. De même, les mesures nécessaires ont été prises afin d'éviter qu'une répétition de cet incident fâcheux puisse se reproduire à l'avenir.... ».*

\*  
\*       \*

Aux termes de l'article 56, alinéas 1<sup>er</sup> et 4, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les arrêtés royaux et ministériels sont rédigés en français et en néerlandais. Ils sont publiés intégralement par la voie du Moniteur belge, texte français et texte néerlandais en regard l'un de l'autre dans le mois de leur date.

Les termes en français et en néerlandais signifient que les textes doivent être placés sur un pied de stricte égalité.

Tel n'était pas le cas en l'occurrence puisque dans la version française de l'arrêté dont question certains termes figuraient en néerlandais.

La CPCL considère donc la plainte, à l'unanimité des voix, moins une voix contre d'un membre de la section néerlandaise, comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend toutefois acte qu'il s'agit d'une erreur matérielle au niveau de la publication au Moniteur belge et que l'administration a été chargée de faire publier un rectificatif au Moniteur belge.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]